

Dossier 535955

**PROCES VERBAL DE CONSTAT****L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE TRENTE AOUT****A LA REQUETE DE :**

La SASU NEONEN, dont le siège social est Les Playades 1, bâtiment G, 860 Rue René Descartes, La Duranne, 13100 Aix-En-Provence, représentée par Madame SOURIOU Emmanuelle, chef de projet.

**NOUS EXPOSANT :**

Que la SAS Centrale Solaire Orion 2 a déposé une demande d'autorisation administrative de défrichement, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, Parc de Monteau à Miramas.  
Qu'il est nécessaire de constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique diligentée pour ce projet, en exécution de l'arrêté du préfet de région en date du 4 juillet 2022, tel que constaté par actes de Ministère en dates des 12 juillet et 12 aout 2022 est toujours en place.  
C'est pourquoi,

**DEFERANT A CETTE REQUISITION.**

**NOUS, Philippe de MARANS – Huissier de Justice associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'huissiers de justice associés multi-offices HEXACTE, titulaire d'un office à MARSEILLE, 74 rue Sainte, à AIX-EN-PROVENCE, 415 rue Claude Nicolas Ledoux, à SALON-DE-PROVENCE 706, Vieux Chemin d'Istres, à MARTIGUES 1 rue Alessandro Volta, soussigné,**

Nous sommes rendus ce jour, commune de Miramas (Département des Bouches-du-Rhône), aux points d'implantations figurant sur le plan ci-dessous :



Nous nous sommes rendus au premier point d'affichage :

Lat : 43°34'22.07"N ; Long : 5° 0'34.39"E

Chemin des Magdeleines, à l'entrée du chemin d'accès, nous constatons la présence de l'affichage d'enquête publique de dimension 42 cm sur 59 cm, reproduisant l'avis d'enquête publique objet de notre accedit.

Cet avis est rédigé en noir sur fond jaune, les lettres du titre « Avis d'enquête publique » sont en caractères gras majuscule, de deux centimètres de hauteur.

Il est fixé sur un poteau bois, il est visible et lisible depuis la voie publique.

Le poteau bois a été cassé à sa base. Il est supporté par un poteau de réseau aérien.  
(photos 1 à 4)

La copie de cet avis est annexée au présent acte sur deux pages.

Nous nous sommes rendus au deuxième point d'affichage :

Lat : 43°34'20.00"N ; Long : 4°59'27.00"E

Route de Miramas, entrée des arènes de Sulauze, nous constatons l'affichage de l'avis d'enquête publique objet de notre accedit, identique au précédent, lisible et visible depuis la voie publique.

Cet avis est rédigé en noir sur fond jaune, les lettres du titre « Avis d'enquête publique » sont en caractères gras majuscule, de deux centimètres de hauteur.

Il est fixé sur un poteau bois, il est visible et lisible depuis la voie publique.  
(photos 5 à 8)

Pour plus de précisions divers clichés photographiques ont été pris par nos soins et sont annexés au présent acte.

Plus rien n'étant à constater nous nous sommes retirés.

De tout ce que dessus, avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Philippe de MARANS

Art. L. 444-1 : Tarif non réglementé	180.00 €
Art. A. 444-48 : Frais de Déplacement	7.67
Total H.T.	187.67 €
T.V.A.	37.53 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>225.20 €</b>





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
✓ Mission Environnement et Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 04 juillet 2022, il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de défrichement (parcelle BL-05 -12ha13a53ca) déposée par la SAS Centrale Solaire ORION2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, Parc de Monteau, sur la commune de MIRAMAS.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-deux jours consécutifs, du vendredi 29 juillet 2022 au lundi 29 août 2022 inclus en mairie de MIRAMAS (Hôtel de ville, Place Jean Jaurès 13140 MIRAMAS), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mercredi, jeudi et vendredi: de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00; mardi: de 12h00 à 16h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 46 /47 - Mobile: 06 70 89 80 02);

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Miramas>

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet à la commissaire enquêtrice par voie postale à la mairie de MIRAMAS.

- consigner ses observations et propositions par voie électronique, du 29 juillet 2022 (9h00) au 29 août 2022 (17h00) sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet: <https://www.democratie-active.fr/miramas-defrichement-web/> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture ou par courriel à l'adresse suivante: [miramas-defrichement@democratie-active.fr](mailto:miramas-defrichement@democratie-active.fr)

Madame Danielle CAUHAPE, Administrateur MPM, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| - vendredi 29 juillet 2022 | de 8h30 à 12h00  |
| - jeudi 11 août 2022       | de 13h30 à 17h00 |
| - mercredi 17 août 2022    | de 8h30 à 12h00  |
| - mardi 23 août 2022       | de 13h30 à 17h00 |
| - lundi 29 août 2022       | de 13h30 à 17h00 |

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public<sup>1</sup> sur le site dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône (Art L341-6 et R 341-7 du code Forestier).

La personne responsable du projet est la SAS Centrale Solaire ORION2, 4, rue Euler -75008 PARIS. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme SOURIOU Mobile: 07 63 71 76 22.

Fait à Marseille, le 05 JUIL. 2022

La Chef de Bureau de l'Utilité  
Publique, de la Concertation, et de  
l'Environnement

  
Patrick PAYAN

<sup>1</sup> Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.



2022.08.30 NEOEN (1).JPG



2022.08.30 NEOEN (2).JPG



2022.08.30 NEOEN (3).JPG



2022.08.30 NEOEN (4).JPG



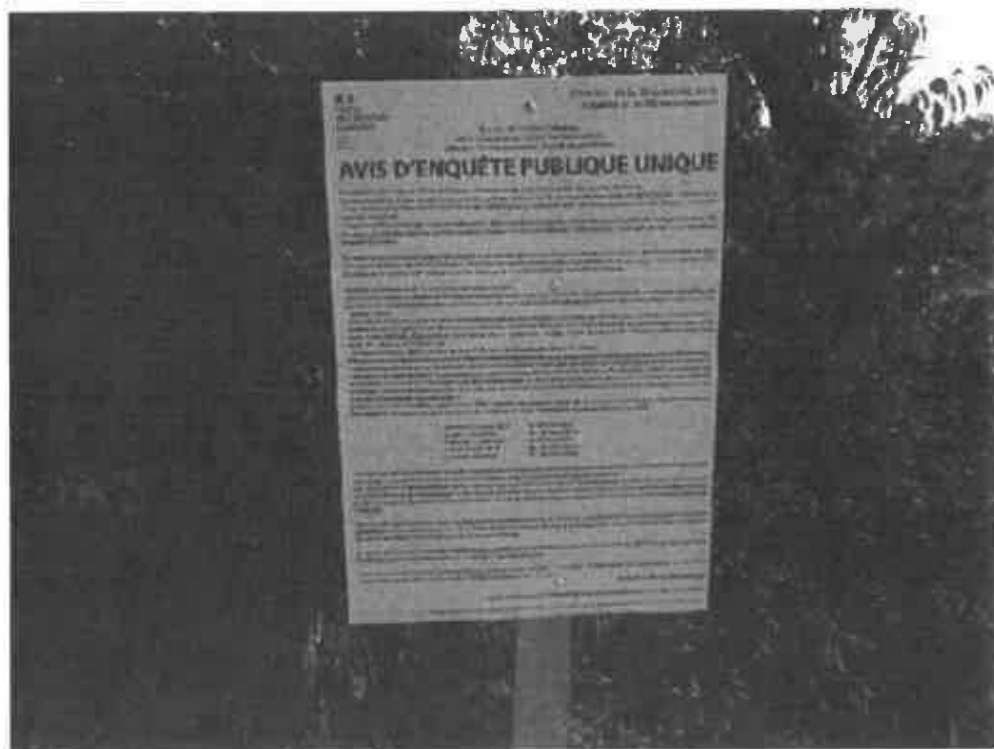
2022.08.30 NEOEN (5).JPG



2022.08.30 NEOEN (6).JPG



2022.08.30 NEOEN (7).JPG



2022.08.30 NEOEN (8).JPG



## **4/ les observations**

**Export du registre dématérialisé au 29 septembre**

## Export des observations de l'enquête publique du 22/09/2022 15:57

**Observation n° 1 du 26 août 2022 - 08:00**

**Défavorable**

Auteur : Richard HARDOUIN Organisation : FNE13

Madame le Commissaire-enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de parc photovoltaïque portée par la SAS Centrale solaire Orion 2 au Parc Monteau (Domaine de Sulauze) à Miramas, et vous faisons ici part de nos observations.

Tout d'abord, nous sommes particulièrement surpris de l'organisation de cette enquête publique en plein mois d'août, ce qui est contraire à toutes les préconisations en la matière. Bien qu'organisés en fédération d'associations, nous n'avons pu recueillir durant le temps imparti en cette période estivale l'ensemble des observations de nos adhérents. Ces modalités portent atteinte à la crédibilité de cette enquête publique. Elles ne sauraient se justifier par une quelconque urgence à défricher hors période sensible de reproduction.

Par ailleurs, nous retenons de ce dossier sensible les points essentiels suivants :

les 12ha 13a 53ca à défricher font partie d'une propriété de 500 ha valorisés par ailleurs en foin de Crau, taureaux de combat, vignobles, salle de réception ... assurant à son propriétaire des revenus conséquents ; l'argument de recherche d'un équilibre économique au projet de pâturage d'ovins ne tient pas ; ce projet ne peut être considéré comme un projet d'agrivoltaïsme au sens de la définition qu'en donne désormais l'ADEME

68 espèces protégées (dont plusieurs espèces de chauves-souris, de papillons, de lézards) seraient impactées par ce projet ; comme l'indique dans son avis la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe, dont extraits en annexe), le degré d'incidence du projet sur un certain nombre de ces espèces reste à justifier ; nous ne pouvons que penser qu'il est largement sous-estimé dans la présentation du projet

malgré un effort de réduction des surfaces, le projet se traduit clairement par une extension d'espace anthropisé au-delà de l'actuelle coupure urbaine constituée par la voie ferrée ; il s'agirait d'une nette rupture paysagère dans ce spot local de biodiversité que constitue le domaine de Sulauze

outre les périmètres ZNIEFF et habitat de l'aigle de Bonelli, ce projet nous semble devoir être concerné par la loi Littoral

les mesures ERC proposées nous semblent, à l'instar d'autres projets, particulièrement biaisées ; particulièrement, le choix du site reste à argumenter (cf. avis MRAe) et on ne peut considérer comme une mesure de compensation ce qui apparaît, au mieux, que comme une mesure

d'évitement (la réduction par rapport à la superficie initialement envisagée).

Vous l'avez compris, notre fédération émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet tel qu'il est présenté, et espère que vos conclusions motivées iront également en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Richard HARDOUIN  
Président FNE13

PJ : annexe mentionnée

Annexe : Recommandations de la Mission régionale de l'autorité environnementale (extraits)

---

**Observation n° 2 du 28 août 2022 - 12:23**

**Défavorable**

Auteur : [REDACTED]

Le développement des énergies renouvelables ne peut pas se faire au détriment de la biodiversité. toutes les études scientifiques récentes montrent l'importance des espaces naturels dans la régulation de la température urbaine et du réchauffement climatique. L'utilisation d'un ancien site industriel semble plus indiqué.

---

**Observation n° 3 du 29 août 2022 - 12:09**

**Défavorable**

Auteur : [REDACTED]

Le lieu d'implantation de la nouvelle centrale photovoltaïque me semble être, d'après le dossier du projet, un lieu de biodiversité importante et recèle une faune et une flore typiques de nos paysages provençaux. Il est important de favoriser l'émergence des énergies renouvelables mais cautionner un projet qui détruira un espace naturel important dans la lutte contre le dérèglement climatique m'apparaît hautement contradictoire, notamment avec la politique que mène la commune de Miramas à travers son dispositif deux arbres replantés pour un arbre arraché.

---

**Observation n° 4 du 29 août 2022 - 12:24**

**Défavorable**

Auteur : [REDACTED]

Le projet agrisolaire du parc Monteau sur la commune de Miramas soulève de nombreuses problématiques. En plus de défigurer durablement le paysage de la commune de Miramas, il porte atteinte à la biodiversité végétale et animale du lieu d'implantation. Au vu des nombreuses espèces, notamment d'insectes, vivant en Provence et aujourd'hui menacées, la portée écologique de ce projet me paraît amoindrie en raison de l'important défrichement qu'il occasionnera. De plus,

toutes les études scientifiques récentes, présentées par le GIEC, met en évidence le rôle des arbres et des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur dans les zones urbanisées. Dans ce contexte, il me paraît difficile de défendre un projet dit écologique mais qui entraînera l'abattage de nombreux arbres sans possibilité de replantages sur un lieu de même superficie. L'implantation de ce projet sur d'autres sites, moins riches en biodiversité et en population boisée, me paraît plus appropriée : prairies constituées principalement de végétation basse, ancien site industriel ou site en projet de réhabilitation.

---

**Observation n° 5 du 29 août 2022 - 15:35**

Favorable

Auteur : anonyme

Dans une société où l'autonomie électrique devient une nécessité, ce parc photovoltaïque est une très bonne initiative

---

**Observation n° 6 du 29 août 2022 - 15:57**

Favorable

Auteur : anonyme

Je trouve ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques très intéressant car la France est très en retard sur les énergies renouvelables et je pense que les panneaux photovoltaïques sont moins polluants que le charbon ou le nucléaire.

---

**Observation n° 7 du 29 août 2022 - 16:06**

Favorable

Auteur : anonyme

Plusieurs arguments qui à mon avis viennent appuyer sur le fait que ce projet est un bon projet:  
Réduction des émissions de CO2  
Réduction des rejets polluants  
Préservation des ressources naturelles

---

**Observation n° 8 du 29 août 2022 - 16:07**

Favorable

Auteur : [REDACTED]

Je trouve que ce projet est une très bonne idée !

---

**Observation n° 9 du 29 août 2022 - 16:14**

Favorable

Auteur : J [REDACTED]

Défrichage oui, mais un mal nécessaire pour prendre le virage de la transition écologique.  
Je pense que le Kw solaire sera plus "vert" que celui issu du nucléaire  
JJR

**Observation n° 10 du 29 août 2022 - 16:27**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Il me semble primordial de trouver une alternative aux énergies fossiles. Le photovoltaïque semble être une alternative écologique pertinente, surtout dans une région comme celle de Istres/Miramas où le soleil est présent majoritairement toute l'année.

---

**Observation n° 11 du 29 août 2022 - 16:33**

**Favorable**

Auteur : 

Très favorable à ce projet pour l'environnement !

---

**Observation n° 12 du 29 août 2022 - 16:37**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Bon projet car les énergies renouvelables allègent la facture pétrolière.

---

**Observation n° 13 du 29 août 2022 - 16:40**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

L'idée est super et surtout d'actualité  
cette installation est simple et économique  
Avec des répercussions écologiques pour le futur de notre planète

---

**Observation n° 14 du 29 août 2022 - 16:43**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Le photovoltaïque est certainement le futur pour satisfaire notre consommation énergétique.

---

**Observation n° 15 du 29 août 2022 - 16:43**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Une très bonne idée je suis pour a 100%  
C'est l'avenir

---

**Observation n° 16 du 29 août 2022 - 16:48**

**Favorable**

Auteur : 

Je trouve que ce projet est une excellente idée , enfin une énergie propre ! Il y a un potentiel énorme sur la commune et une telle initiative serait à réaliser au plus vite.

---

**Observation n° 17 du 29 août 2022 - 16:54**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Un défrichement en bordure du chemin de fer évite le feu.

En mettant ces panneaux, il est prévu de garder des bosquets afin de maintenir la biodiversité.

Cela fait également une bonne réserve de chasse donc on rejoint la biodiversité.

Visuellement les panneaux sont mieux que les éoliennes et moins bruyants.

On peut entretenir le parc avec un élevage de moutons.

Un complément urgent par rapport au nucléaire.

Enfin possibilité également de produire de l'hydrogène (pour remplacer les batteries) à partir des panneaux photovoltaïques.

---

**Observation n° 18 du 2 septembre 2022 - 20:01**

*Auteur : anonyme*

Bonjour,  
étant l'avis du Cerema ci-dessous envoyé ce jour à 12h est rendu sur la base d'un questionnaire par téléphone de Madame Cauhape à Monsieur Savin et non d'un courriel.

La question était de savoir si l'étude cerema pouvait servir d'argumentaire au pétitionnaire sur le choix de l'implantation. La réponse du Cerema étant :

\_"L'étude menée par le Cerema ne permet pas identifier localement des sites propices mais identifier un potentiel global à l'échelle régionale pour estimer les capacités régionales. L'étude seule n'a pas vocation à argumenter un choix local d'implantation."

Bien cordialement

—  
Myriam LORCET

Responsable d'études et d'activité Énergies Renouvelables  
Cerema Méditerranée

Groupe Territoires / Département Territoires Villes Bâtiments

Tél.: 04-42-24-83-09 / télétravail 06-99-90-58-96

Le 29/08/2022 12:00, LORCET Myriam - CEREMA/DTerMed/DTVB/TERR a écrit :


> Bonjour,

>

- > Ce message fait suite au courriel de Madame Cauhape Danielle,
- > Commissaire enquêteur, en date du 10/08 à destination de Mr
- > Jean-Baptiste Savin, chef du groupe territoire au département
- > territoire Ville Bâtiment de la Direction territoriale méditerranée
- > du Cerema à Aix en Provence, dans le cadre de l'enquête publique sur
- > la demande d'autorisation de défrichement d'une parcelle de 12ha
- > située parc de monceau .
- >
- > Pour répondre à Madame Cauhape sur la question :
- >
- > \* Le dossier comporte une note argumentée pour la DDTM qui cite
- > Page 4 votre étude de 2018 « évaluation du potentiel
- > photovoltaïque mobilisable en PACA » et déduit de la carte
- > réalisée que le site est propice au développement de parc
- > photovoltaïque au sol.
- >
- ([https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/06/evaluation\\_macroscopique\\_potentiel\\_photovoltaique](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/06/evaluation_macroscopique_potentiel_photovoltaique))
- >
- > \_Réponse du Cerema : \_
- > \_"L'étude menée par le Cerema ne permet pas identifier localement
- > des sites propices mais identifier un potentiel global à l'échelle
- > régionale pour estimer les capacités régionales. L'étude seule n'a
- > pas vocation à argumenter un choix local d'implantation.\_ Détail de
- > l'avis du Cerema : nous avons pu accéder en date du 10/08/22 à la
- > consultation en ligne de la « Demande d'autorisation de défrichement
- > déposée par la SAS Centrale Solaire ORION2 pour la réalisation d'un
- > parc photovoltaïque, parc de Monteau » sur le site
- > <https://www.democratie-active.fr/miramas-defrichement-web/dossier-enquete-publique-dematerialisee-s1012.html>
- >
- > et nous procurer le document suivant : Étude d'impact
- > environnementale nommée 3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE\_PV\_MAJ2020\_V00\_provD
- > [1]sur le site
- > <https://www.democratie-active.fr/miramas-defrichement-web/dossier-enquete-publique-dematerialisee-s1012.html>
- >
- > Page 292 de ce document , dans le chapitre Solutions alternatives et
- > Recherche de sites dégradés alternatifs il fait mention que " La
- > Recherche de sites alternatifs s'effectue à l'échelle du territoire
- > régional au regard des contraintes environnementales connues. Elle
- > s'appuie notamment sur le rapport d'évaluation macroscopique du
- > potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région
- > Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalisé en avril 2019 par le CEREMA en
- > partenariat avec la DREAL PACA et le Ministère de la transition
- > écologique (MTE). Ce rapport démontre que le projet se situe en zone
- > propice sans enjeux identifiés. La carte ci-après matérialise les 4
- > niveaux d'enjeux, dont les zones vertes dites à « enjeux non

- > identifié » qui sont définies, comme étant des zones propices au
- > développement des parcs photovoltaïques au sol.
- >
- > 1) L'étude Cerema 2019 sur l' évaluation macroscopique du potentiel
- > photovoltaïque mobilisable au sol en région Provence-Alpes-Côte
- > d'Azur se veut macroscopique et a pour but d'aider à planifier des
- > objectifs de développement du photovoltaïque en PACA en terme de
- > chiffres afin qu'ils soient intégrés dans les documents de
- > planification de l'énergie régionaux type SRADDET voir nationaux
- > type PPE mais n'a pas vocation à identifier un zonage à la parcelle
- > . D'ailleurs la méthodologie appliquée était conforme à cet
- > objectif puisque les critères considérés dans l'étude étaient
- > tout autant macroscopique sans zoom possible à la parcelle. Cette
- > étude n'a donc pas vocation à identifier un potentiel à la
- > parcelle, c'est d'ailleurs pourquoi les cartographies ont été
- > publiées à l'échelle de la Région et des départements et non à
- > la parcelle.
- >
- > Dans cette étude Cerema, il est également mentionné dans le point
- > 2.2 que : « Les résultats cartographiques fournis dans cette étude
- > ont permis d'illustrer les résultats obtenus suite au croisement des
- > couches SIG traitées, mais n'ont pas vocation à identifier
- > spécifiquement une zone sur laquelle un parc photovoltaïque serait
- > susceptible d'être implanté » ;
- >
- > Dans l'étude d'impact environnementale nommée
- > 3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE\_PV\_MAJ2020\_V00\_provD [1]du pétitionnaire
- > page 293 la carte intitulée « Extrait - Carte du CEREMA «
- > Evaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au
- > sol en région PACA » - Zoom » ne peut donc être exploitée de la
- > manière dont elle est dans l'argumentaire du pétitionnaire. Elle
- > n'est qu'une illustration de la répartition des enjeux dans les
- > Bouches du Rhône, et dans le rapport du Cerema elle est d'ailleurs
- > intitulée « carte de l'emprise au sol des niveaux d'enjeux dans les
- > Bouches du Rhône ».
- >
- > 2) Dans l'étude d'impact environnementale nommée
- > 3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE\_PV\_MAJ2020\_V00\_provD [1]du pétitionnaire,
- > l'intitulé du paragraphe « Solutions alternatives et Recherche de
- > sites dégradés alternatifs » , on s'attend plutôt à lire un
- > argumentaire qui prouverait la nature du site dégradée ou la
- > Recherche des site dégradés alternatifs en tant que tels, soit la
- > Recherche de sols déjà artificialisés, anthropisés ou dégradés
- > tels que pourrait le proposer l'outil cartofriche
- > (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/> ) qui fait par exemple
- > mention de 46 friches existantes dans le département des Bouches du
- > Rhône dont 6 sites identifiées par le ministère de la transition



- > écologique (MTE) à priori favorable à l'implantation de centrale
- > photovoltaïque sous réserve de disponibilité et d'études
- > approfondies in situ par un éventuel pétitionnaire. L'étude Cerema
- > 2019 n'a pas traité des sites dégradés en particulier contrairement
- > à une étude menée récemment dont les résultats sont disponibles
- > depuis 2022 sur le site du MTE
- >
- > [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGEC\\_Rapport\\_public\\_friches\\_Ademe.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGEC_Rapport_public_friches_Ademe.pdf).
- >
- > [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Etude\\_friches\\_févr\\_2022.zip](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Etude_friches_févr_2022.zip)
- >
- > En conclusion : sans présager de la qualité de l'étude d'impact
- > environnementale du pétitionnaire concernant les autres points
- > étudiés, concernant spécifiquement le point 7.3.2.6. Solutions
- > alternatives et Recherche de sites dégradés alternatifs ,
- > \_l'argumentaire mentionnant l'étude Cerema 2019 ne peut être retenu
- > comme valable. Nous ne saurions évaluer la qualité des autres
- > chapitres tel que le 7.3.3 - Echelle du site : dimensionnement du
- > projet 7.3.3.1. Critères environnementaux, sans procéder nous même
- > à une étude approfondie du site dont ce n'est pas la vocation du
- > Cerema, qui n'est pas cité dans ce chapitre.
- >
- > Entre temps, ce 29/08/22 nous avons également reçu de la part de
- > Madame Cauhape, la "Note argumentée complétée en janvier
- > 2022?Projet solaire de Miramas" destinée à la DDTM
- > Service Territorial Centre Pôle Conseil Connaissance du Territoire.
- > Notre avis ci-dessus reste le même à la lecture de ce document :
- > l'argumentaire de NEOEN mentionnant l'étude Cerema 2018 (2019) ne peut
- > être retenu comme valable.
- >
- > Bien cordialement,
- >
- > 
- >
- > Responsable d'études et d'activité Énergies Renouvelables
- > Cerema Méditerranée
- > Groupe Territoires / Département Territoires Villes Bâtiments
- > Tél.: 04-42-24-83-09 / télétravail 06-99-90-58-96
- >
- > Le 26/08/2022 16:59, > danielle.cauhape13 a écrit :
- >
- > Bonjour Madame,
- >
- > je croyais vous avoir envoyé les éléments, mais Monsieur Savin
- > ne
- > les a pas reçus.

>  
> Je vous fais parvenir les pages 293 et 294 de l'étude d'impact  
> qui vous concernent. Dans la démarche de Recherche de solutions  
> alternatives au choix du site, vous verrez que seule la carte  
> CEREMA  
> sert d'argument pour démontrer le bien fondé du choix. Le  
> paragraphe suivant que je vous joins également évalue les  
> critères  
> environnementaux.  
> Links:  
> -----  
> [1]  
[https://www.democratie-active.fr/actions/telecharger.php?file=../documents/registres/541/dossier/3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE\\_PV\\_MAJ2020\\_V00\\_provD.pdf&espace\\_client=1&democratie\\_active=1&bibliotheque=&id\\_parentT1&media](https://www.democratie-active.fr/actions/telecharger.php?file=../documents/registres/541/dossier/3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE_PV_MAJ2020_V00_provD.pdf&espace_client=1&democratie_active=1&bibliotheque=&id_parentT1&media)

Links:

-----

[1]  
[https://www.democratie-active.fr/actions/telecharger.php?file=../documents/registres/541/dossier/3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE\\_PV\\_MAJ2020\\_V00\\_provD.pdf&espace\\_client=1&democratie\\_active=1&bibliotheque=&id\\_parentT1&media](https://www.democratie-active.fr/actions/telecharger.php?file=../documents/registres/541/dossier/3-3-2-NEOEN-Miramas-EIE_PV_MAJ2020_V00_provD.pdf&espace_client=1&democratie_active=1&bibliotheque=&id_parentT1&media)

Mail receptionné le 29/08/2022 à 16:26

---

### **Observation n° 19 du 5 septembre 2022 - 08:11**

**Auteur : anonyme**

Monsieur le Commissaire enquêteur,  
Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Bouches-du-Rhône.  
Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

[logo]

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com

[ligne]

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

<http://www.colas.com>

[twitter][facebook][youtube][blog][blog][blog]

Mail receptionné le 29/07/2022 à 9:04

## **4/ les observations**

**PV des observations remis le 5 septembre à Madame SOURIOU, chef de projet NEOEN**

## PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

( remis à Madame SOURIOU, représentant la SAS centrale solaire ORION 2, le 5 septembre)

### 1/ statistiques des avis recueillis

1 seul avis exprimé au cours de la permanence du 23 aout et déposé sur le registre papier :

19 avis déposés sur le registre dématérialisé dont 15 déposés le 29 aout.(dont 9 avis anonymes)

Les auteurs des observations :

Gerard ROLLIN : entreprise COLAS

Richard HARDOUIN : FNE13

[REDACTED], habitante de Miramas

[REDACTED], habitante de Miramas

[REDACTED], habitante de Miramas

[REDACTED], habitant de Miramas

J. [REDACTED], 13310 saint martin de crau

Thibault GOLET, 13600 Istres

[REDACTED], ISTRES

[REDACTED], FORCET, CEREMA

TOTAL des avis exprimés registre papier + registre dématérialisée : 11 avis exprimés hors anonymes

8 particuliers dont 5 habitants de Miramas

3 représentants d'organisation

### 2/ les thématiques abordées cf tableaux joints

Nombre de fois

- la période d'enquête	1
- l'impact sur la biodiversité	4
- l'équilibre de l'exploitation agricole	1
- l'impact sur le climat	3
- l'impact sur le paysage	2
- choix du site	4
- l'impact sur le voisinage	1
- la loi littoral	1

Deux tableaux ont été établis,

le tableau des avis favorables n'appelle pas de question à poser au pétitionnaire,

le tableau des observations critiques qui appelle des informations complémentaires.

Reçu en moins propre  
le 05/09/22.

*[Signature]*

critiques exprimées

N°	date	auteur	conditions de l'enquête	Impact sur le biodiversité	Impact sur le paysage	organismes/acteurs du site	Impact voisinage	tel bilan
1	23 août	Auteur : Jean Chiron 375 Cherch Méditerranéennes	la période d'enquête (étude) n'a pas permis de recueillir l'ensemble des observations des adhérents. crédibilité de l'enquête en question	66 espèces protégées (dont plusieurs espèces de chauves-souris, de papillons, de lézards) seraient impactées par ce projet et degré d'incidence accru-elevé (cf avis MRAE) ERIC Méditerranée : érythème plus que compensation	il s'agit d'une nette rupture paysagère dans ce spot local de biodiversité que constitue le domaine de Salsaze		1/demande de ne pas se voir obliger de la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque sur sa parcelle adjacentement des entreprises; 2/ défaut de présentation des emplacements réservés 3 et 103; 3/ classement en grand site culturel en lieu de grand site de patrimoine le plus élevé	le projet se traduit clairement par une extension d'espace artificialisé au-delà de l'actuelle coupure urbaine constituée par la voie ferrée ;
2	26/8	Auteur : FNE 13 Richard HARDOUIN				le choix du site reste à argumenter (cf. avis MRAE). l'argument de recherche d'un équilibre économique de l'exploitation agricole ne tient pas ; ce projet ne peut être considéré comme un projet d'agriculture au sens de la définition qu'en donne désormais l'ADEME		
3	20/8	Auteur : Veronique Cherch Méditerranéennes	Le développement des énergies renouvelables ne peut pas se faire au détriment de la biodiversité.	Toutes les études scientifiques récentes montrent l'importance des espèces naturelles dans la régulation de la température urbaine et du réchauffement climatique		L'utilisation d'un ancien site industriel semble plus indiqué.		
4	26/8 12:09	Auteur : Christiane Baudin Méditerranéennes	Le lieu d'implantation de la nouvelle centrale photovoltaïque ne semble être un lieu de biodiversité importante - faune et flore typiques de nos paysages provençaux.	destruction d'un espace naturel important dans la lutte contre le réchauffement climatique en urbanisation, notamment, avec la politique que mène le conseil régional de Provence à travers son dispositif de zones dédiées pour un arbre arboré.				
5	20/8 12:26	Auteur : Julie Cherch Méditerranéennes	attirés à la biodiversité végétale et animale du lieu d'implantation. Nombreuses espèces menacées en Provence. Abattage de nombreux arbres sans plantation équivalente	le GIEC, met en évidence le rôle des arbres et des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur dans les zones urbanisées.	défigurer durablement le paysage de la commune de Ménerbes,	L'implantation de ce projet sur d'autres sites, moins riches en biodiversité et en population boisée, me paraît plus appropriée		

11 29 août 16 / Auteur :  
myriam.loriot  
CEREMA

s'oppose à l'utilisation de la  
carte comprise dans l'étude  
Évaluation macroscopique  
du potentiel photovoltaïque  
possible au sud en  
région PACA du CEREMA  
pour justifier le choix du  
site. La recherche de site  
dégradaé n'est pas faite ou si  
(triper.)  
cerema.fr  
ceremafr

**Avantages favorables exprimés**

	date	auteur	contenu	évaluation	autres	réduction facture pétrolière
1	29 juillet	Auteur : Gérard ROLLIN - Chef de service commercial Eolien et Solaire COLAS FRANCE				
6	29 août 2022 - 15:05	Auteur : anonyme		économie électrique		
7	29 août 2022 - 16:57	Auteur : anonyme		énergie noire polluante		
8	29 août 2022 - 16:06	Auteur : anonyme		Réduction des émissions de CO2 Réduction des rejets polluants Préservation des ressources naturelles		
9	29 août 2022 - 16:07	Auteur : Robin Pflan Mitranses			Je trouve que ce projet est une très bonne idée !	
10	29 août 2022 - 16:14	Auteur : Jean Jacques Rogue 13310 esant martin de creu		Détachement oui, mais un mal nécessaire pour prendre le virage de la transition écologique. Je pense que le Kur solaire sera plus "vert" que celui issu du nucléaire		
12	29 août 2022 - 16:27	Auteur : anonyme		Il me semble primordial de trouver une alternative aux énergies fossiles. La photovoltaïque semble être une alternative écologique pertinente, surtout dans une région comme celle de la Haute-Normandie où le soleil est présent majoritairement toute l'année.		
13	29 août 2022 - 16:38	Auteur : Thibault Poulet 13300 Isnes			Tiède favorable à ce projet pour l'environnement	
14	29 août 2022 - 16:37	Auteur : anonyme				Bon projet car les énergies renouvelables allègent la facture pétrolière
15	29 août 2022 - 16:40	Auteur : anonyme			L'idée est super et surtout d'actualité cette transition est simple et économique Avec des répercussions écologiques pour le futur de notre planète	
16	29 août 2022 - 16:43	Auteur : anonyme		Le photovoltaïque est certainement le futur pour stopper notre consommation énergétique.		



17	29 août 2022 - 16:43	Auteur : anonyme			Une très bonne idée je suis pour a 100% C'est l'avenir
18	29 août 2022 - 10:48	Auteur : Joelle Lupo idées	Je trouve que ce projet est une excellente idée , enfin une énergie propre ! il y a un potentiel énorme sur la commune et une telle initiative serait à résumer au plus vite.		
19	29 août 2022 - 10:54	Auteur : anonyme			<p>Un déficacement en bordure du chemin de fer évite le feu.</p> <p>En mettant ces panneaux, il est prévu de garder des bosquets afin de maintenir la biodiversité.</p> <p>Cela fait également une bonne réserve de chasse donc on rejette la biodiversité.</p> <p>Vueusement les panneaux sont mieux que les éoliennes et moins bruyants.</p> <p>On peut entretenir le parc avec un élevage de moutons.</p> <p>Un complément urgent par rapport au nucléaire.</p> <p>Enfin possible également de produire de l'hydrogène (pour remplir les batteries) à partir des panneaux photovoltaïques.</p>

De



Miramas, le 23 août 2022

**OBJET :**

Enquête publique : demande d'autorisation de défrichement parcelle  
BL 05 12ha 13a 53ca sur la commune de Miramas.

Madame la Commissaire Enquêtrice,

C'est en qualité de propriétaire des terrains jouxtant le projet objet de l'enquête que vous conduisez, que je dépose cette lettre d'observations relatives aux interrogations que le contenu du dossier appelle.

En préambule je tiens à vous faire observer que si je ne suis pas défavorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la propriété voisine, je suis en revanche totalement opposé à l'absence d'équité entre propriétaires que l'état des lieux à l'échelle intercommunale et les éléments de ce dossier révèlent.

**Il est impératif de préserver l'équité et les intérêts particuliers. Les résultats de l'enquête publique doivent y contribuer.**

En effet, ayant récemment (courrier RAR du 2 juin 2022) fait connaître à Monsieur le Maire de la commune de Miramas, que j'envisageais de donner une nouvelle vocation aux parcelles N°8, 10, 11, 12, de la section BL, ainsi qu'à une partie restant à définir de la parcelle N°37 de la même section, à l'effet d'y implanter un dispositif de production d'énergie renouvelable, mon adhésion à l'utilisation rationnelle des espaces naturels pour qu'ils soient productifs est totale.

Bien que ce dossier d'enquête publique soit didactique pour un agriculteur en quête d'un devenir pour des terres improductives, les lacunes imprécisions voire erreurs de son contenu s'ajoutant à sa lourdeur appellent des observations.

➤ **L'avis de la MRAe est révélateur au titre de l'absence d'équité entre propriétaires :**

Il semblerait à la lumière de certains passages de l'avis de la MRAe, que la présence d'un premier parc à l'échelle du massif formant la zone naturelle pourrait faire obstacle à d'autres projets.

Il est en effet écrit page 12 de cet avis « *la réalisation de la centrale photovoltaïque (parc de Monteau) quasiment en continuité de la centrale de Sulauze (EDF EN) est de nature à renforcer significativement le cloisonnement écologique entre l'étang de Berre et la plaine de la Crau* ».

JC

Cette rédaction laisse supposer que le vaste parc existant sur le territoire de la commune voisine (Istres) assis sur un terrain lui appartenant, pourrait faire obstacle à de nouvelles implantations au titre du cloisonnement écologique.

Il est évident que la continuité écologique doit être préservée, mais cette préservation doit être prise en compte par chaque implantation à son échelle ; ce qui ne paraît pas avoir été fait pour le parc existant sur le territoire de la commune voisine.

Par quel extraordinaire pouvons-nous justifier de telles disparités de traitement des propriétaires foncier ?

Je soumets cette interrogation procédant de l'enquête publique à votre réflexion.

Par ailleurs, sur cette même page 12 de l'avis MRAe, une surface issue de mes parcelles est incluse à l'intérieur de celle devant être soustraite. Il est en effet écrit toujours page 12 de cet avis « *il s'avère que la mise en œuvre du projet soustrait une surface supplémentaire de 15,5 hectares, dont 12,1 hectares clôturés* ». Or, sur les 3,4 hectares hors clôture ( $15,5 - 12,1 = 3,4$ ), environ un hectare fait partie de mon patrimoine. Il s'agit de l'empiètement de l'OLD sur les parcelles 10 et 16 de la section BL.

Il est à noter que la parcelle BL n° 16 est couverte par les emplacements réservés au PLU n° 3 et 103 :

- le 3 au bénéfice du département pour une voie nouvelle,
  - le 103 au bénéfice de la commune pour l'extension du cimetière,
- cette parcelle BL N°16, couverte par les deux emplacements réservés m'appartient toujours.

Au-delà du fait que la parcelle BL n° 10 n'est pas couverte par un emplacement réservé, la présence des emplacements réservés n° 3 et 103 sur la parcelle BL n° 16 ne fait pas obstacle aux droits dont je dispose en qualité de propriétaire.

Je suis surpris à ce titre de découvrir, d'une part, que mes parcelles n° 10 et 16 de la section BL vont être impactées par une OLD, d'autre part, que cette OLD pourra faire obstacle à certaines utilisations du sol, notamment à la réciprocité d'implantation en limite séparative de panneaux photovoltaïque.

Ne souhaitant pas hypothéquer le devenir de mes biens et sans présumer d'éventuelles conventions futures de réciprocité, je demande expressément un ajustement des limites d'emprises à l'effet de supprimer le débordement de l'OLD sur mes parcelles, par un transfert de la surface des panneaux photovoltaïques déplacés de l'Est au Sud.

➤ Le dossier mis à la disposition du public ne fait pas état des emplacements réservés n° 3 et 103 inscrits au PLU :

Qu'il s'agisse de l'emplacement réservé n° 3 de 40 mètres de largeur pour l'implantation d'une voie nouvelle de déviation, ou du n° 103 pour l'extension du cimetière, le dossier mis à la disposition du public ne fait jamais état de leur présence (seule la note argumentée à l'attention de la DDTM les évoque sommairement), alors que des OLD couvrent tout ou partie de ces réserves foncières.

Nonobstant le fait que le débroussaillage ne s'imposera plus sur une voie routière ou un cimetière, ces destinations futures des espaces auraient dues être abordées au

titre de l'étude d'impact et des risques d'incendie, dès lors que celles-ci apporteront des modifications substantielles aux lieux dont les impacts ne doivent pas être ignorés. Il est d'ailleurs à noter que l'enquête publique relative à la DUP de la voie de déviation a eu lieu, et que la commune envisage bien une extension du cimetière au cours des années futures, dès lors que ma demande de suppression de cet emplacement réservé a été écartée pour ce motif.

➤ **Le document relatif à l'analyse du risque incendie présente des incohérences :**

**J'ai relevé des incohérences intéressant directement mon patrimoine.**

Il s'agit notamment des parcelles bordant le chemin de l'Abri : alors que page 9 le document graphique fait bien figurer ces parcelles là en grande culture (il s'agit de prairies), page 22 le document graphique les classe dans l'intensité du front de flamme la plus élevée (7000 KW/h) au même titre que les boisements et la garrigue.

La pelouse du stade Méano recevant le même classement, il est possible que ces anomalies soient dues à des erreurs de transcription, mais le contenu d'un dossier d'enquête publique ne doit pas être trompeur ; **les erreurs relevées doivent impérativement être rectifiées.**

Par ailleurs, il est étonnant que la présence du canal de Raoux ne soit pas identifiée au titre des moyens de lutte contre l'incendie ; ce canal d'arrosage dont le débit est domestiqué pouvant contribuer à l'alimentation des engins de lutte et porteurs d'eau.

Il est proposé pages 36 et 37 au titre des équipements complémentaires d'augmenter de 15 mètres de chaque côté du chemin des Magdeleines l'OLD, alors qu'il serait suffisant que l'obligation actuelle soit effective pour assurer la protection requise en débroussaillant sur 10 mètres de profondeur.

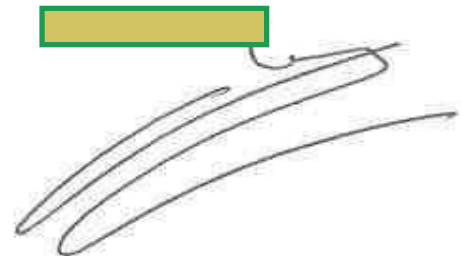
En revanche, **il est incongru que la servitude d'espace boisé classé couvre le chemin des Magdeleines** (voir l'extrait du PLU ci-annexé).

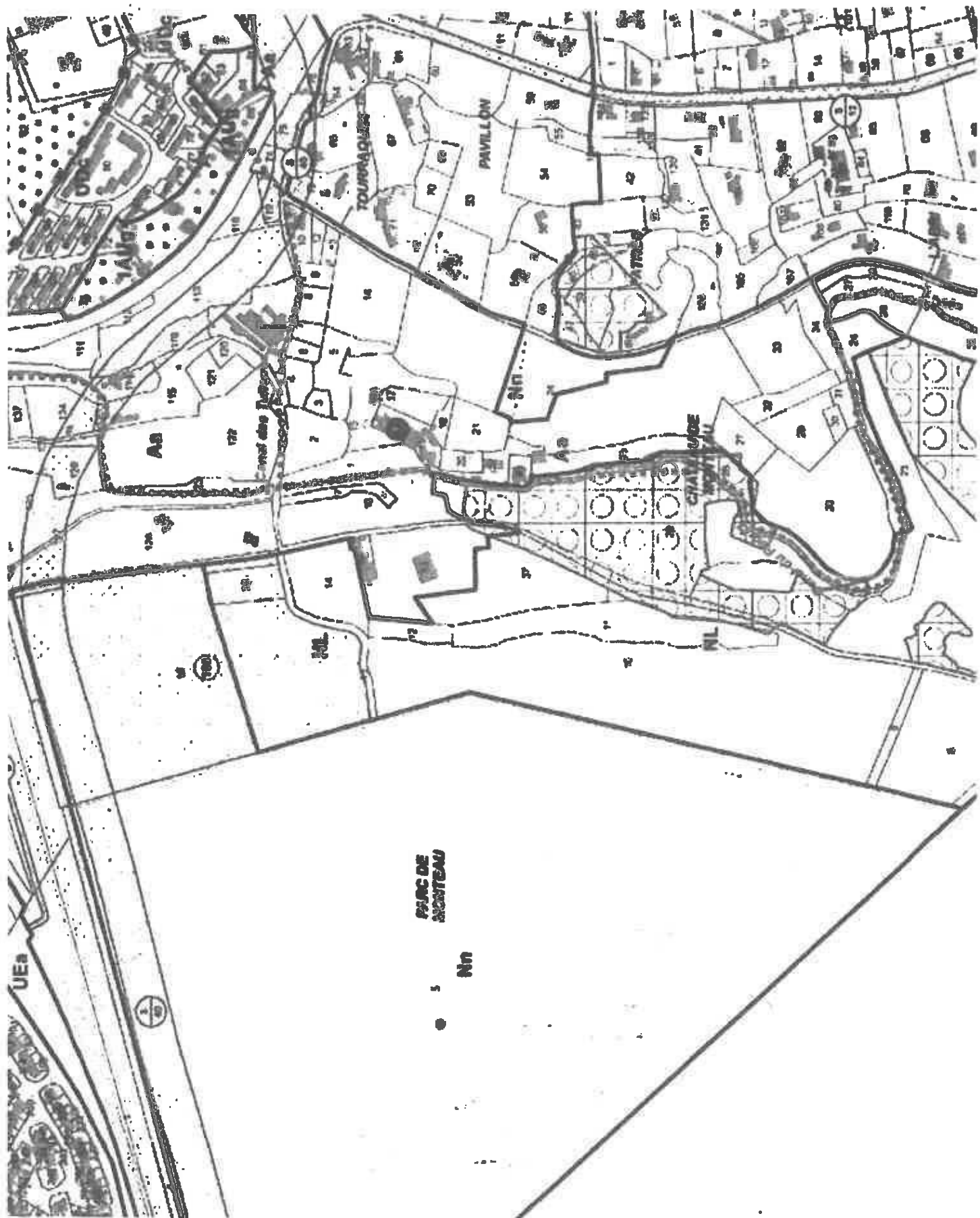
**Il serait plus réaliste et logique de limiter l'emprise de l'espace boisé classé en bordure Est du chemin des Magdeleines, pour libérer la voie publique d'une servitude n'ayant pas lieu d'être et ne plus faire obstacle à une utilisation rationnelle du terrain la bordant à l'Ouest.**

Je vous propose d'en faire une recommandation dans vos conclusions, pour que cette rectification soit effective dans le cadre d'une future révision du PLU.

Je demeure bien évidemment à votre entière disposition dans l'hypothèse où vous souhaiteriez me rencontrer pour que je puisse vous faire visiter les lieux.

Veillez agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, mes déférentes salutations.





## **4/ les observations**

**mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage transmis par mail le 19  
septembre**

# NEOEN

## Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION DE DEFRICHER**

-----

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
LIEU-DIT « PARC DE MONTEAU »  
MIRAMAS (13)**

---

**Septembre 2022**

# Liste des pièces du dossier

- Annexe 1 – Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique
  
- Annexe 2 – Note argumentée



## CONTEXTE ADMINISTRATIF

Lauréat de l'appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie en décembre 2015, le projet agricole de Miramas a fait l'objet de plusieurs évolutions pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et environnementales. Ce projet combinant production agricole et énergie verte devrait produire l'équivalent de la consommation électrique de 4000 habitants (chauffage inclus).

En 2021, une version affinée du projet a été retenue à partir des secteurs de moindre impact écologique et de nouvelles études ayant permis de confirmer la faisabilité du volet agricole du projet.

Une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'une demande de permis de construire, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Miramas, au lieu-dit « Parc de Monteau », a été déposée le 26 janvier 2022 sur la base d'un projet consolidé.

Une visite de reconnaissance des bois a été réalisée sur le site le 31 mai 2022, elle a fait l'objet d'un procès-verbal assorti d'un avis favorable émis en date du 16 juin 2022 par la DDTM.

La MRAE a rendu son avis le 30 juin 2022. Un mémoire en réponse a été transmis dans ce cadre par Neoen en juillet 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône -Service Agriculture et Forêt - Mission défrichement.

La demande de permis de construire est toujours en instruction.

Madame Danielle CAUHAPE en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de défrichement a été désignée par arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022.

L'enquête publique relative au projet s'est ensuite déroulée pendant 32 jours consécutifs du vendredi 29 juillet 2022 au 29 août 2022 inclus. Le Commissaire Enquêteur a transmis le 05 septembre 2022 à Neoen une synthèse des observations du public.

Le présent mémoire propose de répondre aux observations recueillies et demandes de précisions formulées lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement.

## REPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC

### 1 – Observation(s) émanant de M.CHIRON riverain du projet

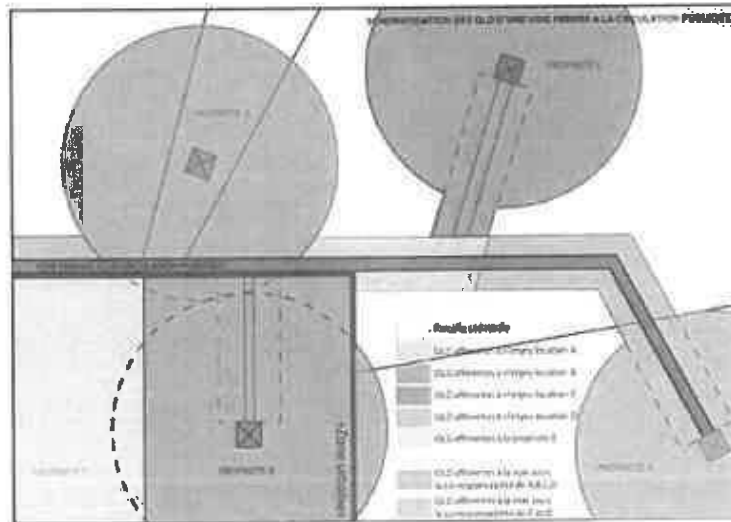
#### → Réponse de NEOEN

##### 1.1 - Ajustement des emprises du projet

Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 : « On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Une obligation légale de débroussaillage de 50m de profondeur s'applique déjà au Nord de la parcelle BL16, propriété de [REDACTED] du fait de sa proximité avec la voie de chemin de fer et le projet de rocade prévu par la commune de Miramas.

Cette réglementation s'applique également sur les parcelles BL10, BL 15, BL 38 et BL14, de par leur proximité avec les constructions environnantes.



⇐ Zone urbaine ⇐

⇐ Zone naturelle ⇐

En outre, dans les Bouches-du-Rhône les abords des bois et forêts dans un rayon de 200m sont soumis obligatoirement à débroussaillage et au maintien en état débroussaillé.

De ce fait, les terrains de M. [REDACTED] sont déjà soumis à OLD.

## 1.2 - Défaut de représentation des emplacements réservés

### → Réponse de NEOEN

Les parcelles BL16 et EL38, propriétés de [REDACTED], sont gravées de l'emplacement réservé n°103 et n°3 inscrits au plan local d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Miramas.

L'emplacement réservé n°103 a vocation à accueillir l'extension du cimetière communal situé au Nord des terrains de [REDACTED]

L'emplacement n°3 a vocation à accueillir la future raccorde de contournement de Miramas par le Sud.



Extrait du PLU de Miramas

Cet emplacement a été strictement matérialisé sur l'ensemble des cartes présentées dans le dossier de demande de défrichement.

## 1.3 - Classement erroné des parcelles

### → Réponse de NEOEN

Les terrains de [REDACTED] sont majoritairement composés de pin d'Aip, de garrigues boisées et de garrigues hautes (Tome 3 « Analyse du risque incendie » de l'étude forestière d'Alcina.

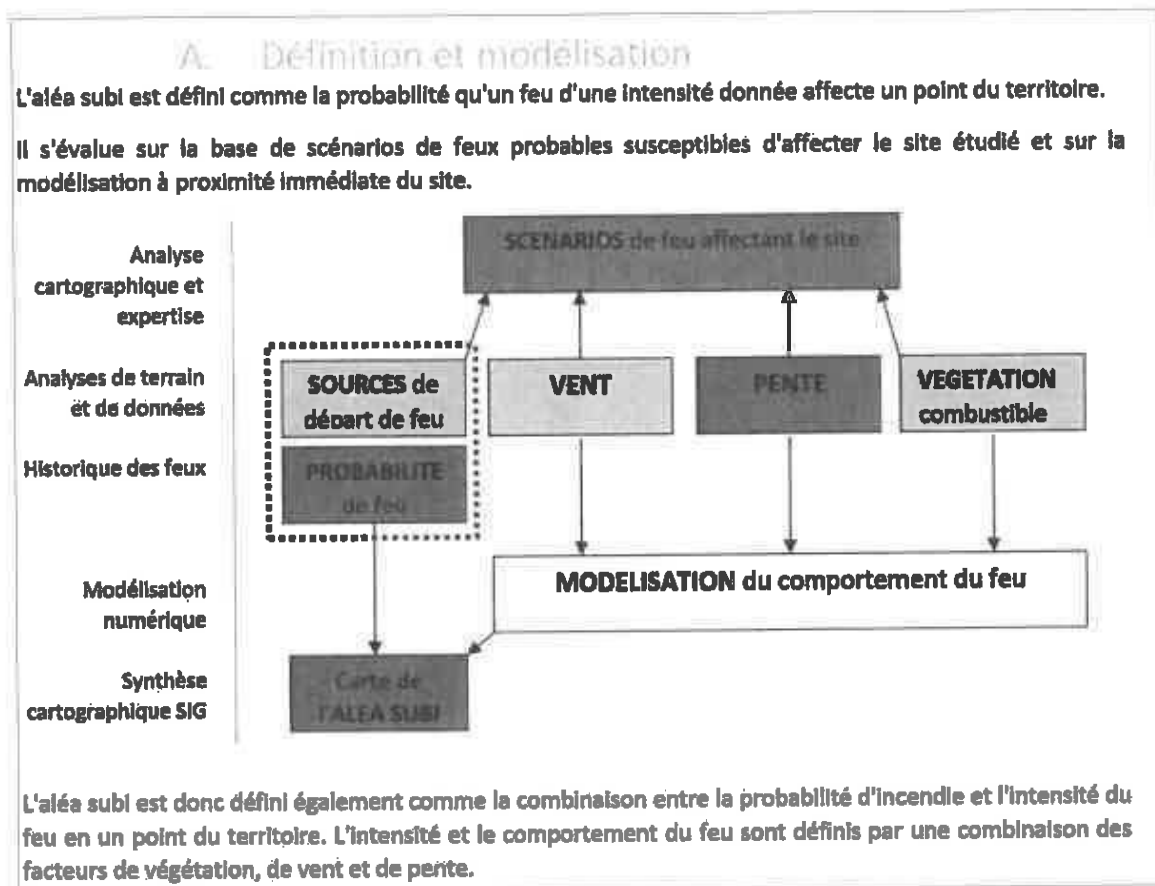
Dans cette même étude, les parcelles de [REDACTED] sont effet classées p.22 en intensité maximale de front de flamme.

La méthode mise en œuvre pour modéliser l'intensité du front de flamme et l'aléa feu de forêt est une méthode mise en œuvre par Alcina pour dresser la carte départementale de l'aléa incendie à la précision du 1/5000ème. Le modèle de propagation utilisé est le module r.ros de GRASS GIS (. Xu 1994). R.ros est bâti sur le modèle de Rothermel et Andrews (USDA 1954 et 1983) et est basé sur : les types de combustibles et leurs caractéristiques, la teneur en eau du combustible, la vitesse du vent, la pente et l'exposition.

L'aléa subi est défini comme la probabilité qu'un feu d'une intensité donnée affecte un point du territoire. L'aléa feu de forêt « subi » est calculé par le croisement du niveau d'intensité du front

de flamme exprimé en 5 classes (définies par l'échelle d'intensité Cemagref) et la probabilité de feu, calculée pour les différents scénarios de feu.

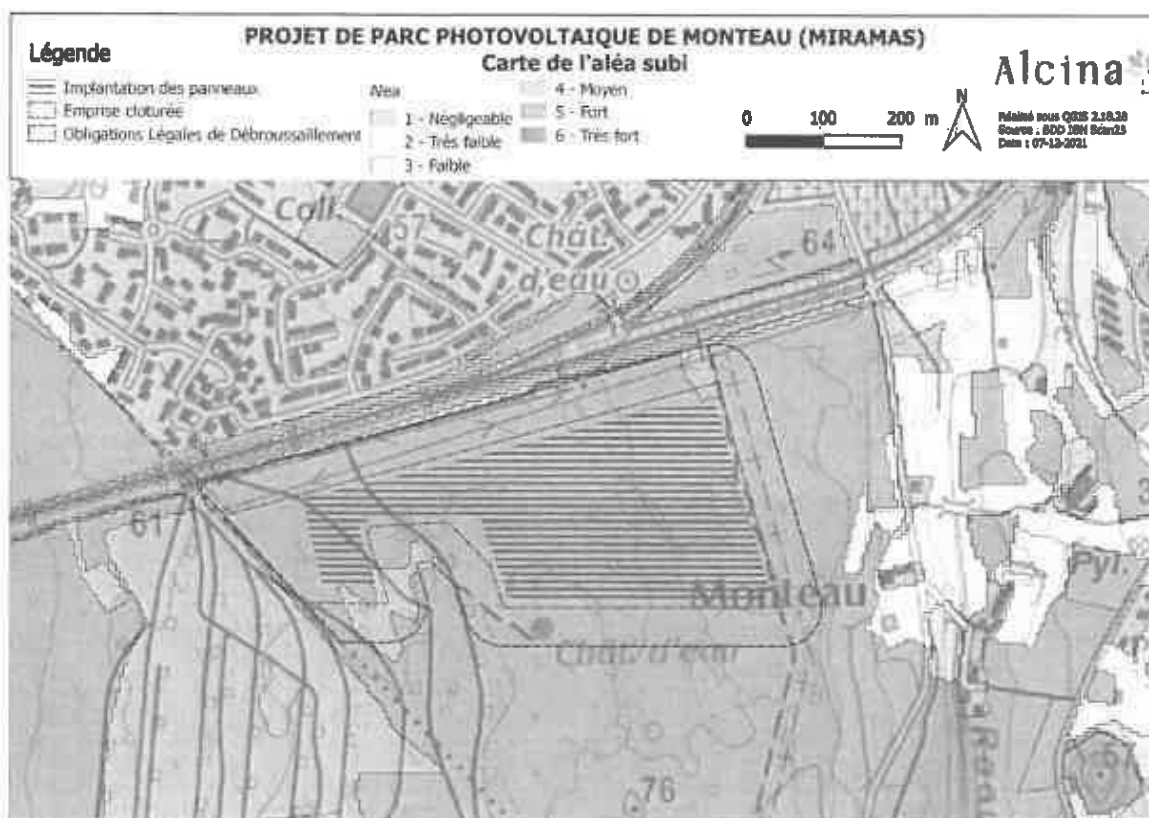
L'aléa subi « incendie de forêt » a été modélisé et cartographié à l'échelle départementale dans le cadre du Plan Départementale de Protection des Forêts Contre l'Incendie.



*Extrait du Tome 3 – Expertise forestière d'Alcina*

Au même titre que la zone de projet, les terrains de [ ] sont ensuite classés en aléa feu de forêt moyen (p.23) du fait de leur situation en nord de massif et des différents obstacles limitant la puissance d'un feu l'atteignant par mistral et de la faible probabilité qu'il soit touché par un feu de forêt qui en découle.

Cette carte de l'aléa subi ne peut être comparée à la carte de l'aléa subi à l'échelle départementale, calculé sur la base des données historiques de feu, mais représentant surtout la probabilité de feu sur les espaces forestier, alors que c'est ici la probabilité de feu sur le parc photovoltaïque qui est étudiée.



*Extrait du Tome 3 – Expertise forestière d'Alcina*

**La méthodologie employée par Alcina pour calculer l'aléa subi est reconnue par les services de l'Etat.**

## **2 – Observation(s) émanant de M. Richard HARDOUIN (Président de la FNE13)**

### **2.1 – Condition de l'enquête**

#### **→ Réponse de NEOEN**

L'enquête publique relative au projet de défrichement au lieu-dit « Parc de Monteau » s'est réalisée dans les conditions réglementaires définies par Arrêté Préfectoral (Annexe n°1) relatif à son ouverture et son organisation. Les dates d'enquête publique ont ainsi été directement définies par les services de la Préfecture.

**Le porteur de projet ne peut en aucune manière influencer la période définie pour le lancement de l'enquête publique.**

## 2.2 - Impact l'économie de l'exploitation et sur la biodiversité

### → Réponse de NEOEN

Le terrain d'assiette du projet se trouve sur le terrain appartenant à la SCA Parc de Monteau qui est actuellement pâturé par l'EARL La Magnanerie, exploitation d'élevage bovin domestique et sauvage, dont Christophe Fano est le gérant.

Monsieur Christophe Fano, n'est donc pas propriétaire des 500 hectares valorisés en foin de Crau et des vignobles appartenant à la SCA Parc de Monteau. En outre, l'investissement réalisé pour construire la salle de réception n'est toujours pas amorti et ne permet pas à Monsieur Christophe Fano de générer des revenus compte tenu du remboursement du prêt en cours.

L'étude préalable agricole détermine qu'il s'agit d'un terrain non irrigué, aride, enclavé et impropre à la culture au vu de la faible valeur agronomique des terres.

Cette même étude démontre également que les revenus annuels liés à l'exploitation bovine restent modestes.

## 2.3 – Impact sur la biodiversité et le paysage

### → Réponse de NEOEN

Concernant la biodiversité, l'avis de la MRAe a fait l'objet d'une réponse sur argumentée. Les limites définitives du projet résultent de l'emprise la plus optimale permettant d'éviter les zones les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager. Ainsi, l'impact global du projet, au travers des mesures environnementales ainsi que des aménagements mis en œuvre, peut être qualifié de faible sur les fonctionnalités écologiques territoriales et locales. Le projet permet également une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergies fossiles, avec près de 11 000 tEq-CO<sub>2</sub> évités sur 20 ans.

Les incidences potentielles du projet sont analysées dans l'étude d'impact environnementale en PARTIE 5 p. 195 à 295.

#### o Biodiversité

Les incidences du projet sur la biodiversité sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.7 (p. 206 à 238).

#### o Continuités écologiques

Les incidences du projet sur les continuités écologiques sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.7.9 1 et 2 (p.238). L'impact du projet est jugé modéré.

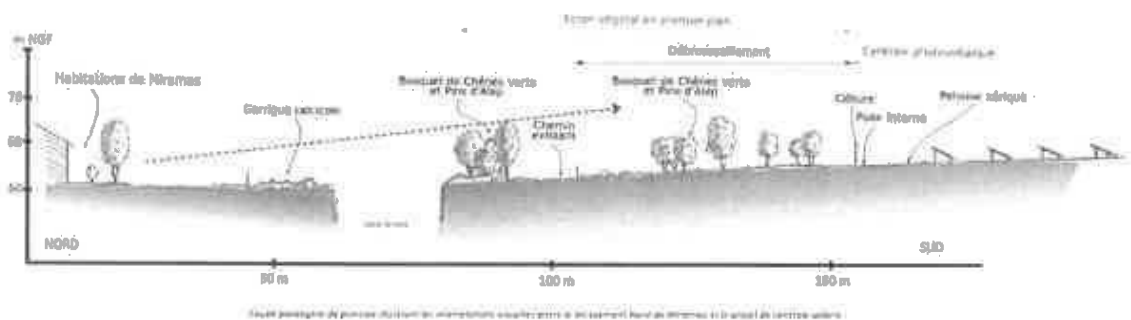
#### o Paysage

Les incidences du projet sur le paysage sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.9 (p. 252 à 265), elles sont jugées nulle à faible.

L'ambiance paysagère locale ne sera pas profondément bouleversée par l'implantation de ce projet, en raison de l'existence de la centrale d'EDF EN et de la continuité du projet avec l'urbanisation existante, mais aussi de la très faible perception du projet au sein du massif boisé comme illustrée par les photomontages depuis les points de vue présentant le plus d'enjeu en termes de visibilité (p.249 à 255).

Lors de la conception du projet, les grands axes définis et conduisant à limiter l'empreinte paysagère du projet sont les suivants :

- La faible hauteur des structures (hauteur de 2,46 m) favorise leur insertion dans le paysage et permettent une meilleure efficacité des écrans visuels naturels existants,
- Le projet vient s'implanter en continuité de la centrale photovoltaïque EDF EN existante. Afin de garantir une continuité architecturale, il a été décidé d'employer les mêmes matériaux et couleurs mais aussi la même technologie (panneaux fixes orientés Est/Ouest).
- L'implantation du projet a été définie en retrait de 50 m par rapport à la limite de la parcelle afin de respecter l'emplacement réservé au projet de contournement sud de Miramas. Dans ce contexte, le projet permet de préserver des secteurs boisés et des flots de végétation assurant :
  - une vision moins homogène et massive du projet lui-même et du projet cumulé à la centrale existante,
  - une vision limitée de la centrale depuis les secteurs à enjeu (habitations au Nord et Domaine de Sulauze) par le maintien d'écrans visuels respectant la naturalité de l'ambiance paysagère des collines de Sulauze.



Plusieurs mesures de réduction présentées dans l'étude d'impact (p. 346) visent à augmenter la dissimulation du projet afin de faciliter son intégration dans le contexte paysager mais aussi de limiter les incidences et les ressentis négatifs sur l'ambiance paysagère locale :

- MR35 : Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques
- MR36 : Maintien et densification du masque visuel formé par la végétation au nord

### 5.9.7 - Synthèse des incidences sur le patrimoine paysager

Impact sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Paysages patrimoniaux	Exploitation	Nulle	-	-	-	-
Ambiance paysagère	Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme
Co-visibilité	Exploitation	Nulle	-	-	-	-
Inter-visibilité	Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme
Réverbération / Réfléchissements	Exploitation	Nulle	-	-	-	-

Aucun impact cumulé lié à la covisibilité avec un site ou monument historique n'est à prévoir.

#### Caractérisation de l'incidence cumulée

Type : **additionnel**

Projet / Activité concerné : **Centrale PV EDF-EN, Projet centrale PV NEDEH**

Impact sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Paysage	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme

#### o Milieu forestier

Les incidences sur le projet sur le milieu forestier sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.8 (p.239 à 243), elles sont jugées très faible à faible.

### 5.8.4 - Synthèse des incidences sur le milieu forestier

Incidences sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Article L 341-5 du Code Forestier (hors écologie)	Travaux Exploitation	Très faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Peuplements forestiers	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Equilibre sylvo-cynématique	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Risques impacts OLD	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Usage de la forêt	Travaux Exploitation	Très Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Filets bois-énergie	Travaux Exploitation	Très faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme



Concernant plus particulièrement le risque incendie, L'aléa subi départemental est fort à exceptionnel du fait d'un risque de départ de feu fort à l'échelle du massif soumis à une forte pression de feu ainsi que d'une sensibilité marquée des peuplements au feu de forêt. L'aléa induit est notable du fait de la situation en amont au sein du massif par rapport à l'orientation du vent. Les surfaces menacées sont forestières avec un important mitage urbanistique.

La caractérisation précise de l'impact du projet sur le risque incendie fait l'objet d'un document d'étude spécifique en annexe (Analyse du risque incendie, ALCINA 2021). Le maintien de la végétation arborée sur pied complétée par un débroussaillage et un élagage systématique, en application de l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 2014 est prévu. L'impact de cette mesure sur l'état boisé est assez faible mais varie d'un type de peuplement concerné à l'autre.

Les justifications du niveau d'impact brut jugé faible sur les chiroptères sont précisées, pour chaque espèce, dans le tableau figurant dans l'étude d'impact p.232 et 233.

Globalement, les incidences faibles sur les espèces de chiroptères sont justifiées par le fait que le projet évite les milieux les plus intéressants (milieux de pâtures et de pelouses ayant enregistré les plus fortes activités de chasse) et évite un corridor de transit à l'ouest du site (favorisé par la structure de la végétation). En outre, la mise en place d'une bande OLD permettra la création d'habitats de chasse favorables aux chiroptères. D'une manière générale, la perte d'habitat de transit et de chasse induite par le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle de vie des espèces localement.

Concernant les oiseaux, le passage des impacts d'un niveau initial modéré à fort à un niveau résiduel faible à modéré se justifie principalement par la mesure MR15 visant à réduire les risques de pertes d'individus en phase travaux. Parallèlement, le projet intègre un certain nombre de mesures de réduction favorables aux oiseaux et aux chiroptères comme :

- MR14 : Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs sensibles
- MR16 : Ajustement de la technique de débroussaillage et de défrichement
- MR20 : Mise en place de nichoirs à chiroptères et oiseaux
- MR26 : Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD)

Des incidences résiduelles significatives demeurent principalement pour les reptiles et les oiseaux ce qui justifie la proposition d'une mesure de compensation MC01 portant sur la restauration, la gestion et l'entretien de milieux ouverts et semi-ouverts en mosaïque. Concernant les chiroptères, la perte d'habitat de chasse n'est pas jugée significative. En outre, la mesure MC01 sera favorable à ce groupe.

Les incidences résiduelles pour toutes les espèces patrimoniales concernées sont présentées dans l'étude d'impact aux pages 337 à 343. Ces incidences résiduelles sont cohérentes avec les incidences résiduelles significatives présentées page 362 pour les espèces suivantes : l'Hélianthème à feuilles de Marum, le Psammodrome d'Edwards, la Fauvette pitchou, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, l'Engoulevent d'Europe et la Tourterelle des bois.

## 2.4 – Justification du choix du site

→ Réponse de NEOEN

La justification du choix du site et l'intérêt public majeur du projet ont présentés dans l'étude d'impact environnementale puis consolidés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

## 2.5 - Loi littoral

→ Réponse de NEOEN

Une note argumentée jointe en annexe n°2 du présent mémoire en réponse présente le rapport de compatibilité du projet avec la Loi Littoral.

## 3 – Observation(s) émanant de Mme. Véronique CHARDIN (habitante)

### 3.1 – Impact sur la biodiversité

→ Réponse de NEOEN

Le terrain d'assiette du projet est une ancienne zone de stockage de munition de la 2nd guerre mondiale. Le site conserve encore les vestiges du passé.

### 3.2 – Impact sur le climat

→ Réponse de NEOEN

L'étude d'impact environnemental confirme p.197 que le projet présente un impact direct et temporaire faible sur les conditions microclimatiques en phase exploitation.

Les surfaces modulaires sont sensibles à la radiation solaire, ce qui entraîne un réchauffement rapide et une élévation des températures. Les températures maximales atteignent autour de 50° - 60° et peuvent être dépassées en été par des journées très ensoleillées. Toutefois, contrairement aux installations sur les toits, les installations photovoltaïques au sol bénéficient d'une meilleure ventilation à l'arrière et chauffent donc moins.

La couche d'air qui se trouve au-dessus des panneaux se réchauffe en raison de cette hausse des températures (par ailleurs indésirable du point de vue énergétique). L'air chaud ascendant occasionne des courants de convection et des tourbillonnements d'air. Il ne faut pas s'attendre à des effets de grande envergure sur le climat dus à ces changements microclimatiques.

Le projet ne générera pas formation d' « flots de chaleur ».

### 3.3 – Justification du choix du site

→ Réponse de NEOEN

La justification du choix du site et l'intérêt public majeur du projet ont présentés dans l'étude d'impact environnementale puis consolidés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

#### 4 – Observation(s) émanant de M

##### 4.1- Impact sur la biodiversité

→ Réponse de NEOEN

Cette observation a fait l'objet d'une réponse ci-dessus au point 3.2.

##### 4.2 – Impact sur le climat

→ Réponse de NEOEN

Cette observation a fait l'objet d'une réponse ci-dessus au point 3.3.

#### 5 – Observation(s) émanant de

##### 5.1 – Impact sur la biodiversité

→ Réponse de NEOEN

Dans le cadre des arrêté préfectoraux autorisant le défrichement, les porteurs de projet sont appelés à compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- Soit exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux du défrichement, des travaux sylvicoles pour un montant déterminé par le Préfet,
- Soit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent.

Dans le cadre du projet de Miramas, Neoen choisira l'option 1 pour que le territoire puisse bénéficier de travaux d'amélioration sylvicole au plus proche du site de projet. Ces travaux seront validés par la DDTM sur la base d'une expertise réalisé par un gestionnaire forestier sur terrain privé (ALCINA) et/ou public (ONF) selon la nature du terrain.

##### 5.2 – Impact dur le climat

→ Réponse de NEOEN

Se référer à la réponse de Neoen (n°3.2) faite à Mme

##### 5.3 – Impact sur le paysage

→ Réponse de NEOEN

Concernant le volet paysager du projet se référer au point 2.3 ci-dessus.

##### 5.4 – Justification du choix du site

→ Réponse de NEOEN

La justification du choix du site et l'intérêt public majeur du projet ont présentés dans l'étude d'impact environnementale puis consolidés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

## 6 – Observation(s) émanant de [REDACTED] (CEREMA)

### 6.1 – Choix du site

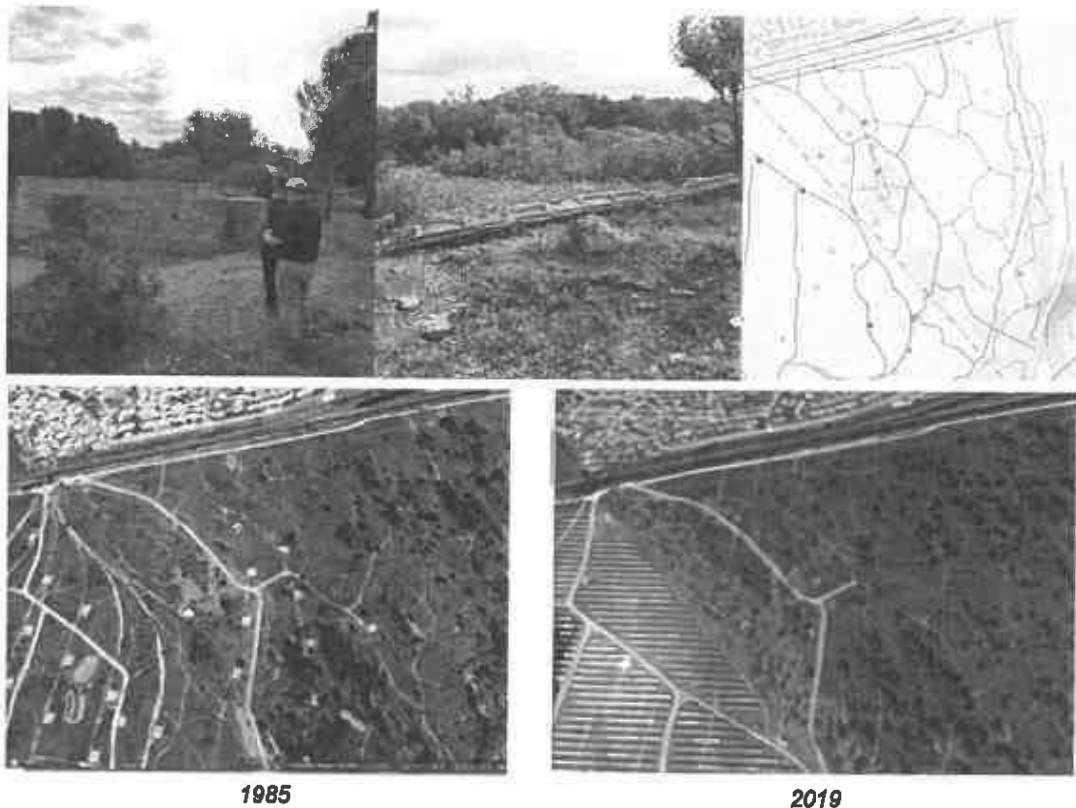
#### → Réponse de NEOEN

A la demande du CEREMA, la carte d'évaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région PACA du CEREMA ne peut être utilisée comme l'un des arguments justifiant le choix du site au vu de l'échelle macroscopique de cette carte.

Il convient de préciser Neoen a utilisé cette carte en complément d'autres arguments pour justifier le choix du site d'implantation du projet. Ces arguments sont présentés en p.290-296 de l'étude d'impact environnemental et complétés dans le mémoire en réponse à la MRAe.

*« Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle, mais modifiée par les activités humaines (ancien dépôt de munition, activité d'élevage). » Extrait du procès-verbal de reconnaissance des bois, DDTM, juin 2022.*

Au total, 8 anciens baraquements datant de la seconde guerre mondiale sont encore présents sur le site et cadastrés. D'autres traces de vestiges liés à l'acheminement des munitions (rails, câble électriques) témoignent également du caractère anthropisé du site.



## REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### *Question n°1 - Colas a-t-il déjà un engagement avec NEOEN ?*

#### → Réponse de NEOEN

L'entreprise Neoen est présente pendant toute la vie de ses projets de la phase de sa genèse à son démantèlement en passant par son développement et sa construction avec notamment un chef de projet développement puis construction identifiée.

En phase de construction Neoen consulte des entreprises implantées localement, telles que Eiffage, Vinci ou encore Bouygues pour la réalisation de la centrale. Neoen a donc déjà été amené à travailler avec Colas qui fait partie du groupe Bouygues.

### *Peut-on justifier le besoin d'équilibrer la gestion de l'exploitation ? Quel revenu le propriétaire attend-il du projet ? Quelles sont les relations financières entre NEOEN et M.FANO ?*

#### → Réponse de NEOEN

Les relations financières avec M.FANO sont encadrées par un prêt à usage co-rédigé par la Fédération nationale Ovine et validé par la DDTM dans le cadre de la centrale agrisolaire de Châteaurenard, en cours de construction dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il s'agit d'un contrat sous seings-privés qui prévoit une rémunération pour l'entretien par pâturage ovin du parc clôturé de la centrale solaire sur le fondement d'un modèle gagnant-gagnant. En effet, la strate herbacée du site doit être entretenue régulièrement pour ne pas générer d'ombre sur les panneaux et ainsi déminuer leur efficacité.

### *Pourquoi l'emprise du projet est dispensée d'un plan simple de gestion ?*

#### → Réponse de NEOEN

Le plan simple de gestion de la propriété est en cours de rédaction et sera mis en cohérence avec le projet.

### *J'aurais besoin de compléments sur le bilan carbone tel qu'il est présenté p.197 de l'EIE.*

#### → Réponse de NEOEN

Neoen a travaillé avec le bureau d'études Pink, spécialisé dans la performance carbone, afin de mettre en place un outil de calcul de production d'énergie et de bilan carbone. L'outil est utilisé pour estimer les émissions de CO2 évitées grâce à l'électricité produite par la centrale solaire.

Cet outil prend en compte les données du projet, telles que :

- Puissance de la centrale
- Surface occupée
- Durée de vie de la centrale
- Type et nombre de modules

- Productible
- Fondations
- Onduleurs
- Transformateurs
- Voiries et clôtures
- Le défrichement

L'outil utilise les informations précises de dimensionnement de la centrale ainsi que les technologies mises en œuvre, ce qui permet d'obtenir des résultats plus précis que les valeurs par défaut du référentiel de l'ADEME.

L'empreinte carbone de la centrale (en kg CO<sub>2</sub>-eq) est la valeur CO<sub>2</sub> qui comprend toutes les phases du cycle de vie (fabrication, distribution/installation, opération, fin de vie), sans les bénéfices liés à la production d'électricité.

Elle prend en compte notamment :

- Le score ECS (Evaluation Carbone Simplifiée) des modules (en kg CO<sub>2</sub>-eq/kWc), qui concerne le laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans son cadre)
- Les données issues du référentiel de l'ADEME (« Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse de cycle de vie ») pour les autres équipements de la centrale (onduleurs par exemple, avec l'empreinte en kg CO<sub>2</sub>-eq/kVA)
- Les données FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire) pour le cadre aluminium des modules par exemple, avec l'empreinte en kg CO<sub>2</sub>-eq/kg

Les émissions carbonées évitées (en kg CO<sub>2</sub>-eq) se calculent à partir de la quantité d'électricité produite (en MWh) et d'un facteur d'émission (en gCO<sub>2</sub>/kWh), correspondant au CO<sub>2</sub> évité pour un mix énergétique donné.

Cela permet d'obtenir un bilan carbone global de la centrale (en kg CO<sub>2</sub>-eq), en soustrayant les émissions carbonées évitées de l'empreinte carbone.

Enfin, le retour sur investissement carbone correspond au nombre d'années nécessaires pour compenser l'empreinte carbone de la centrale grâce à l'électricité produite.

Le calcul se fait en fonction de la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque (kg eq CO<sub>2</sub>/kWc)

- 1ère étape de calcul : inventorier et quantifier les composants nécessaires à la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque (cf. les listes ci-dessus en fonction du type de panneau)
- 2ème étape de calcul : identifier le ou les sites de fabrication de chaque composant et déterminer la quantité de GES en eq CO<sub>2</sub> émise directement ou indirectement lors de la fabrication (dépend fortement du pays)

Le bilan carbone de l'opération est présenté de la page 196 à 197 de l'EiE.

Le projet de création d'unité photovoltaïque revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'en moyenne 257 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, pour un total de 5 137 t Eq-CO<sub>2</sub> évitées sur toute la durée de vie de l'installation.

Le bilan carbone induit par l'opération de défrichement (2467t eq-CO<sub>2</sub>) étant déjà pris en compte dans le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> du projet.

*La surface des OLD est affichée pour des valeurs différentes. Est-ce que les 10ha. Communiqués par NEOEN, sont inclus dans la parcelle de M.FANO ou pour partie sur la propriété de M.CHINON, comme ce dernier l'affirme ?*

→ Réponse de NEOEN

La bande OLD représentera une surface de 10,2 ha, tel que précisé dans l'étude d'impact environnemental.

Le Tome 2 de l'expertise forestière d'Alcina, considère que 9,29 ha sont concernés par le débroussaillage réglementaire en excluant la zone de chevauchement sur le parc photovoltaïque de Sulauze, limitrophe au projet.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

*L'impact sur la biodiversité paraît très mesuré dans le dossier. Toutefois p.239 de l'Etude d'impact environnemental (EiE) il est indiqué que l'impact du défrichement sur la faune des milieux arborés est modéré à fort, une perte d'individus étant prévisible. Par exemple :*

*Comment l'engoulement d'Europe, inscrit à la Directive Oiseau avec responsabilité régionale forte, peut avoir un enjeu de conservation évalué à modéré.*

*Idem pour la fauvette mélanocéphale, classée « quasi menacée » sur la liste rouge nationale MICA Environnement estime l'enjeu modéré ?*

*La linotte arbustive a été observée plusieurs fois sur le site, les espaces de garrigues denses, les pins arbustifs sont propices à l'installation du nid et les espaces ouverts à la recherche de nourriture. L'espèce est en fort déclin du fait de la disparition des éléments susceptibles de rentrer dans son régime alimentaire. Elle est classée vulnérable et estimée comme enjeu modéré de conservation ?*

→ Réponse de NEOEN

1-Concernant l'avifaune, la mesure MR 10 « Travaux préparatoires et entretien : Ajustement des périodes (défrichement et débroussaillage) » de l'EiE permet de garantir l'absence de perte d'individus (nichées) dans le cadre des travaux de défrichement.

2-Concernant l'évaluation de l'enjeu de conservation des espèces, sa détermination est basée sur une série de critères qui peuvent être regroupés en trois catégories :

Juridique :	Responsabilité :	Sensibilité écologique :
- protection nationale	- déterminisme ZNIEFF	- aire de répartition
- protection européenne	- liste rouge nationale	- amplitude écologique
	- liste rouge régionale	- effectifs
	- plan national d'action	- dynamique de population

L'évaluation des enjeux écologiques s'appuie également sur la méthodologie employée dans le cadre de la « Hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales en Occitanie » (2019) : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Concernant la justification des enjeux de conservation :

- l'Engoulement d'Europe, bien qu'inscrit à la Directive Oiseau et protégée, est une espèce bien présente en région disposant d'un statut de conservation LC (= préoccupation mineur) en région et au niveau national. Ce dernier point explique l'enjeu de conservation évalué à modéré par MICA Environnement.
- La Fauvette mélanocéphale, bien que classée « quasi-menacée » au niveau national, est une espèce bien présente en région disposant d'un statut de conservation LC (= préoccupation mineur) en région. Ce dernier point explique l'enjeu de conservation évalué à modéré par MICA Environnement.
- La Linotte mélodieuse, bien que classée « vulnérable » au niveau national et régional, est une espèce qui reste commune et qui fréquente un panel d'habitats relativement large. Son déclin est principalement dû à la perte de fonctionnalité des milieux agricoles au cours des dernières décennies. Par ailleurs, au vu de sa répartition homogène sur le territoire français, la région PACA affiche une responsabilité régionale pour sa conservation faible à modéré. L'ensemble de ces points explique l'enjeu de conservation évalué à modéré par MICA Environnement.

**En conclusion, il convient de souligner que sur les 19 observations du public 14 sont favorables à très favorables.**